

PROTOCOLE D'ENTENTE
SUR LA CAPACITE

En vertu de l'accord concernant les services aériens intervenu entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République de Corée (l'"Accord") et signé aujourd'hui à Séoul, les deux gouvernements ont convenu de l'entente suivante:

Nonobstant le nombre de vols hebdomadaires qu'exploitent les entreprises de transport aérien désignées en vue d'assurer les services mixtes de passagers-fret, comme il est précisé dans la note 4 en bas de page des sections I et II de l'annexe de l'Accord, la capacité d'exploitation de chaque entreprise de transport aérien désignée est de trois vols B747, de cinq vols L1011 ou de cinq vols B767 par semaine, dans chaque sens, sous réserve d'un accord contraire conforme aux dispositions de l'article 9 de l'Accord.

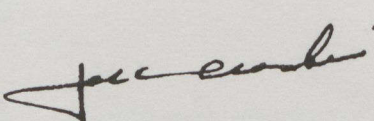
Le présent protocole d'entente fait partie intégrante de l'Accord concernant les services aériens intervenu entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République de Corée et signé aujourd'hui à Séoul, et entre en vigueur à sa signature.

En foi de quoi les sousignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Fait en deux exemplaires, à Séoul ce 20^e jour de Septembre 1989, en anglais, en français et en coréen, chaque version faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA

John C. Crosbie



POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DE COREE

Choi Ho Joong

